
RAPPORT
ANNUEL
2005-2006

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

ASSEMBLÉE NATIONALE
N^o 502-20061018



Québec 

**RAPPORT
ANNUEL
2005-2006**

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS



Québec 

Fonds d'aide aux recours collectifs

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087

Télécopieur : (514) 864-2998

Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar

1933, rue Le Châtelier

Laval (Québec) H7L 5B3

Téléphone : 450-686-7774

Télécopieur : 450-686-7775

Courriel : production@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2006

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665

ISBN 13 978-2-550-47781-5 (version imprimée)

ISBN 10 2-550-47781-2 (version imprimée)

ISBN 13 978-2-550-47782-2 (PDF)

ISBN 10 2-550-47782-0 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2005-2006

Table des matières	3
Statistiques	4
Lettre du président du Fonds d'aide	5
Lettre du ministre	5
Le personnel	6
Message du président	7
Financement des recours collectifs	9
Statistiques sur le plan du financement	10
Information	15
A. Revue des activités	15
B. Statistiques sur le plan judiciaire	16
États financiers vérifiés	22
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs	30

Sur le plan du financement

I.	Nombre de dossiers ouverts par année (1991 à 2006)	10
II.	Nombre de demandes présentées par année (1991 à 2006)	11
III.	Évolution des demandes d'aide (2001 à 2006)	12
IV.	Décisions accueillant et décisions refusant l'aide (1991 à 2006)	13

Sur le plan judiciaire

V.	Sort des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif - Données cumulatives (1991 à 2005)	17
VI.	Sort des actions au fond - Données cumulatives (1991 à 2005)	19
VII.	Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1991 à 2005)	20
VIII.	Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2005)	21
IX.	Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2005)	21
X.	Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2005)	21

Lettre du président du Fonds d'aide	Lettre du ministre
-------------------------------------	--------------------

Honorable Yvon Marcoux
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le vingt-septième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jean Bernier, avocat

Montréal, octobre 2006

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-septième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Yvon Marcoux

Québec, octobre 2006

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jean Bernier, président

Me Anne Turgeon, administratrice

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Louise Ducharme, Secrétaire et conseillère juridique

Madame Carole Lussier, technicienne en administration

Madame Sylvie Marin, agente de secrétariat

Message du président

Le bilan de l'année écoulée, illustré par les tableaux qui suivent, montre encore cette année la faveur accrue de la procédure du recours collectif comme moyen de redressement et d'indemnisation ; en témoigne le jugement récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire d'*Harry Dikranian c. Procureur général du Québec* sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs contribue, année après année, à la grande majorité des recours entrepris. Des quelque 797 dossiers ouverts à la Cour supérieure depuis 1979, tous districts confondus, 572 d'entre eux ont fait l'objet de demandes d'aide accordées dans la majorité des cas.

Pour l'année écoulée, 81 décisions ont été prises par le Fonds d'aide en cours d'exercice ; 78 d'entre elles ont été favorables aux requérants et ont permis que des recours soient entrepris, exercés ou continués. Ces données sont inédites dans l'histoire du Fonds d'aide et constituent un sommet historique.

Au plan judiciaire, 98 nouveaux dossiers ont été ouverts à la Cour supérieure au cours de l'année 2005 soit une augmentation de 48 % par rapport à l'année 2004 et plus de 100 % par rapport à l'année 2003. On comprendra aisément la décision de l'honorable juge en chef, François Rolland de la Cour supérieure, de créer à compter du mois d'août 2005, à Montréal, la chambre des recours collectifs et d'y nommer l'honorable Paul Chaput comme juge coordonnateur.

Bien que l'accessibilité à l'aide financière du Fonds d'aide favorise l'exercice des recours collectifs, cette aide demeure tout de même limitée au montant sans lequel les recours ne pourraient être entrepris et exercés ; elle est également limitée par l'application que fait le Fonds d'aide du règlement fixant le tarif des honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par les avocats (L.R.Q., c. A-6, r.31) et tout autant par les disponibilités financières dont peut bénéficier le

Fonds d'aide. En pratique, les procureurs assument, à risque, les frais et charges excédentaires qu'ils pourront toutefois recouvrés advenant le succès du recours collectif entrepris et dans la mesure prévue par leur entente d'honoraires extrajudiciaires dont ils auront, au préalable, pris soin de convenir avec le requérant et à laquelle un jugement de la Cour donnera force exécutoire.

Les citoyens sont également plus et mieux informés de leurs droits et n'hésitent pas à questionner et faire valoir leur prétention et les avocats d'autre part sont de plus en plus nombreux à s'intéresser aux recours collectifs.

Tous ces facteurs contribuent à faire du recours collectif, un moyen privilégié d'accès à la justice comme agent régulateur des activités économiques et sociales.

En juin 1999, monsieur Harry Dikranian obtient, après avoir obtenu une aide financière du Fonds d'aide, l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de quelque 130 000 étudiants afin de faire déclarer inapplicables pour les membres du groupe les modifications apportées au régime des prêts étudiants qui leur rendent plus onéreuses les conditions de remboursement de leur prêt. Il était prévu que ces modifications s'appliquaient aux situations juridiques en cours.

Dans un arrêt du 2 décembre 2005, la Cour suprême du Canada, à la majorité, renversait les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel et accueillait la demande de monsieur Dikranian. Ainsi, il fut déclaré que les étudiants emprunteurs dont le prêt étudiant était en cours le 1er juillet 1997 et ceux dont le prêt étudiant était en cours le 1er mai 1998 bénéficient d'un droit acquis quant à la durée de la période d'exemption applicable, ce droit n'étant pas touché quant au premier par la loi modificatrice de 1997 et quant au second par la loi modificatrice de 1998.

Le dossier de ce recours collectif fut retourné à la Cour supérieure pour qu'elle détermine le mode de réclamations, les montants dus par le gouvernement du Québec ainsi que les modalités de paiement. Ces procédures sont présentement en cours.

Les montants des remboursements à venir seraient de l'ordre de 100 millions de dollars.

Cette affaire illustre bien notre propos antérieur où grâce à la perspicacité du requérant, l'aide du Fonds d'aide et la contribution de ses avocats, les membres du groupe pourront obtenir compensation.

Dans le domaine de la santé et des services sociaux, la Cour supérieure dans l'affaire du *Conseil pour la protection des malades et Michel Cantin c. Regroupement des centres hospitaliers de soins de longue durée et al.* (103 autres CHSLD, centres d'hébergement ou hôpitaux) a reconnu la responsabilité des défendeurs d'assumer les coûts de lessive des vêtements des usagers avec l'obligation de leur rembourser les frais encourus. Ce jugement concerne un groupe de quelques milliers d'usagers. La décision de la Cour supérieure a été portée en appel.

Dans le même domaine, *Projet Pal et Line Annie Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services sociaux - région de Montréal et al.* ont présenté à la Cour supérieure une requête en autorisation d'exercer un recours collectif afin d'attaquer une pratique de sectorisation mise en place en milieu hospitalier dans le domaine des services psychiatriques. Cette pratique a pour effet de réserver aux résidents d'un secteur donné l'accessibilité à un établissement désigné pour y recevoir les soins requis, contrairement aux principes maintes fois reconnus du libre choix du patient à son médecin traitant et au milieu hospitalier où il souhaite être traité.

Dans le domaine de l'environnement et des troubles de voisinage, la Cour d'appel renversant une décision de la Cour supérieure a autorisé monsieur Gilles Paquin à entreprendre une action collective contre le Canadian Pacifique et al. au regard de son exploitation, la nuit, de la cour de triage d'Outremont laquelle, selon les allégations, perturbe de façon anormale la qualité de vie des résidents du voisinage.

Dans les domaines des services et de la sécurité publique, il y a à grouper par association de causes d'action et de l'intérêt général qui les supportent, les recours de monsieur Boris Coll et madame Grace Biondi c. les Syndicats des cols bleus de Montréal et celui de monsieur David Landry c. le Syndicat du transport de Montréal d'une part et ceux de messieurs Alexandre Popovic et Francis Dupuis-Déri et madame Rachel Engler-Stringer tous trois contre la Ville de Montréal d'autre part.

Dans les premiers cas, les requérants lésés par des arrêts de travail illégaux dans les services publics de la voirie et du transport en commun municipaux ont obtenu l'autorisation d'exercer respectivement des recours collectifs en dommages et intérêts.

Dans les seconds cas, les requérants allèguent des dommages physiques et moraux tant pour eux-mêmes que pour les membres du groupe qu'ils entendent représenter par suite des interventions et des contrôles policiers lors des manifestations publiques des 1er mai 2000, 26 avril 2002 et 26 juillet 2003; les chartes des droits et libertés sont abondamment invoquées contre les services de police de la ville; le recours collectif entrepris par monsieur Popovic a été autorisé tandis que les deux autres sont en cours. Ces recours annoncent des litiges de longues durées qui mettent en cause les méthodes d'intervention du service de police lors de manifestations publiques.

Deux décisions de première importance sont attendues de la Cour d'appel au cours de l'année qui vient; il s'agit des affaires *Huguette Barrette et Claude Cochrane c. Ciment Saint-Laurent* (Boischatel) et de *Comité d'environnement de Ville Émard et Patrice Michaud c. Domfer Poudres Métalliques Ltée*. Dans les deux cas, il s'agit de réclamations en dommage pour troubles de voisinage résultant de la pollution industrielle causée par les activités des défenderesses. En première instance, madame Barrette avait eu gain de cause tandis que la Cour supérieure avait rejeté le recours collectif du Comité.

Un jugement de la Cour d'appel est également attendu dans l'affaire d'*Option consommateurs et Lynda Gagné c. Service aux marchands détaillants limitée* (Household Finances) et *François Riendeau c. Brault & Martineau* où ont été débattu des questions de publicité trompeuse et de pratiques commerciales irrégulières.

L'aide financière versée au cours de l'exercice se chiffre à 1 718 313 \$ dont 608 069 \$ pour les deux recours collectifs contre les manufacturiers de tabac lesquels pourraient être prêts pour audition vers la fin de 2007.

Au 31 mars 2006, les engagements du Fonds d'aide s'établissaient à 2 431 269 \$ couverts par des liquidités de 2 642 182 \$ laissant un excédent réel de quelque 200 000 \$ qui pourra servir à pourvoir en partie au financement des recours contre les manufacturiers de tabac et au litige de monsieur Jean Brochu et son groupe contre Loto-Québec dont le procès est prévu en février 2007 pour six mois.

Nous saluons et remercions, en terminant, madame Jocelyne Renaud qui a pris sa retraite après près de 24 années de loyaux services au Fonds d'aide et à sa clientèle: madame Carole Lussier de la direction des services judiciaires de Montréal assume désormais la relève de madame Renaud avec tout autant d'intérêt et le dynamisme qu'on lui connaît.

Les résultats de l'année 2005-2006 témoignent du travail de l'équipe des trois employées permanentes du Fonds d'aide et ma collègue Me Anne Turgeon se joint à moi pour les remercier à la pleine mesure de leur contribution.

Le président,

Jean Bernier, avocat

Financement des recours collectifs

Les décisions accordant une aide sont ici regroupées en tenant compte des divers domaines de droit affectés.

AGRICOLE

- André Bouchard

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- Francis Dupuis-Déri
- En-droit de Laval et M.D.
- Rachel Engler-Stringer
- Raymond Ostiguy
- Alain Pednault
- Alexandre Popovic

CRÉDIT

- **Banque**
 - Union des consommateurs et Marie-Claude Bibaud
- **Commerçant**
 - Option consommateurs et Linda Gagné

CONSUMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
 - Maryse Daviault
 - Nynone Deronvil
 - Pierre Guilbault et Berthe Côté
- **Automobile**
 - Association pour la protection des automobilistes et Gérald Avertick
 - Association pour la protection des automobilistes et Jean Bouvier
 - Lucie Billette
 - Mario Del Guidice
 - Denis Gauthier
 - François Lallier
 - Michel Tardif et Dominic Desbiens
- **Voyage**
 - Herman Croteau et Renaud Brillant
 - Gabriel Plourde

ÉDUCATION

- Harry Dikranian

ENVIRONNEMENT

- Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima et Roger Lemire
- Citoyens pour une qualité de vie et Thomasine Mawhood
- François Deraspe
- Jacques Hamel
- Peter Krantz
- Dany Lavoie
- Robert McClelland
- Françoise Nadon
- Protection environnement Boisbriand et Serge Binette
- François Raymond

IMMOBILIER

- **Hypothèque**
 - Richard Hurtubise
 - Marco Marandola
 - Marc Trudel

INTERNET

- André Bergeron
- Annie Blanchette et Cédric Carignan-Leblanc
- Michel Lépine

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Réal Courchesne
- Bernard Myette

RESPONSABILITÉ

- **Inondation**
 - Ronald Blanchet
 - Line Dicaire et Jean-Luc Leduc
- **Joueur pathologique**
 - Jean Brochu

SANTÉ - AFFAIRES SOCIALES

- Association pour l'accès à l'avortement et Madame A.B.
- Nicole Bécotte
- Anahit Cilinger
- Conseil pour la protection des malades et Michel Cantin
- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Cécilia Létourneau
- Claude Passaro
- Projet Pal et Line Annie Labelle
- Françoise Thibault

SERVICES

- **Aqueduc**
 - Dominique Bayard et Élisabeth Cook
- **Services municipaux**
 - Grace Biondi
 - Boris Coll
- **Transport en commun**
 - Normand Uneault

TAXATION - TARIFICATION - FISCALITÉ

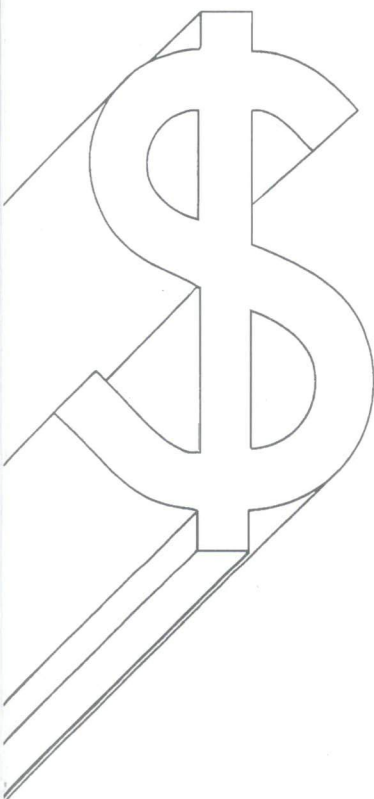
- **Taxes municipales**
 - Fernand Diotte
 - Michel Marcotte

TRAVAIL

- **Clauses de contrat**
 - Isabelle Lachance
- **Conditions de travail**
 - Regroupement des travailleuses et travailleurs sylvicoles du Québec et Stann Simon Mahoua

VALEURS MOBILIÈRES

- Conrad Leblanc



Statistiques sur le plan du financement

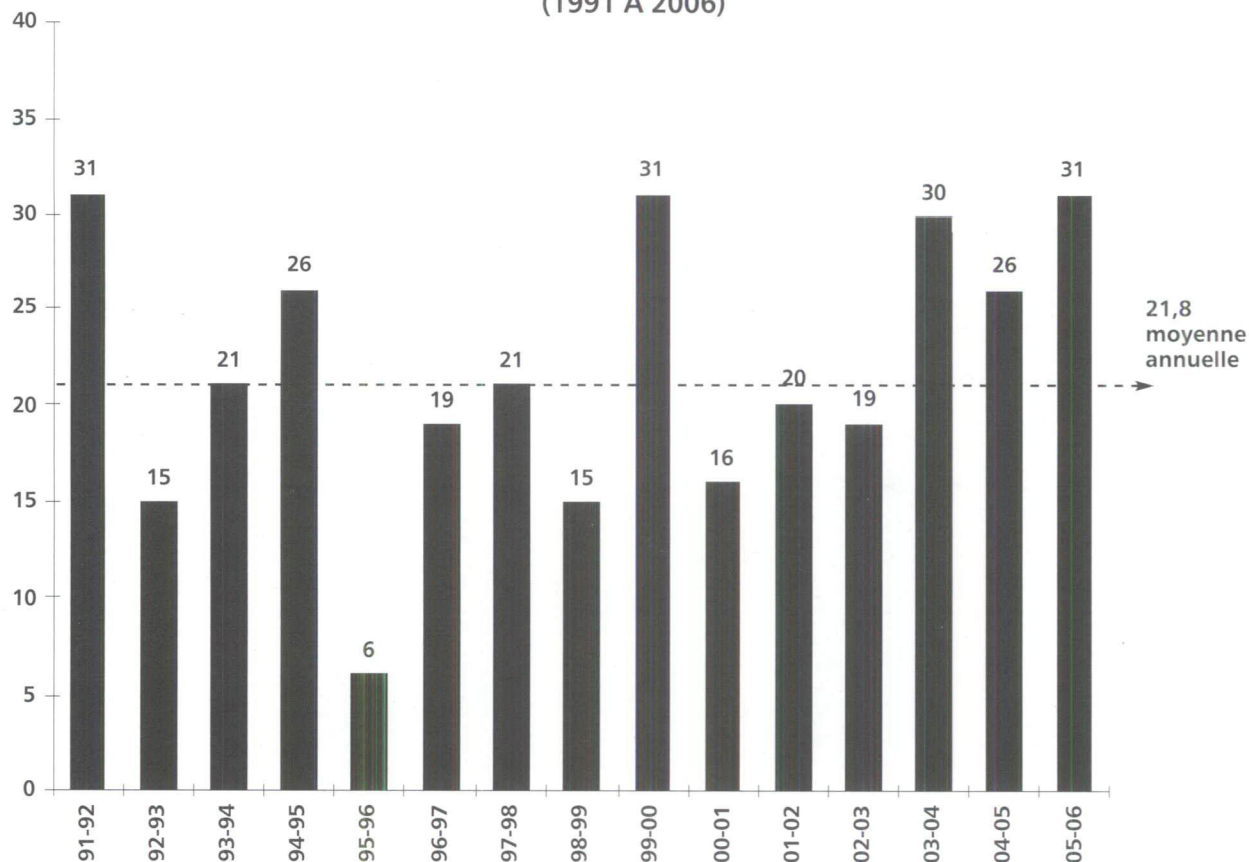
Les quatre tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Au 31 mars 2006, le Fonds avait ouvert, depuis le début de ses opérations, 572 dossiers.

Le **tableau I** constitue une représentation sous forme d'histogramme des dossiers ouverts au Fonds d'aide chaque année, depuis 1991. La moyenne des dossiers ouverts au cours des quinze dernières années s'établit à 21,8.

Il faut consulter le tableau II pour connaître le nombre total de demandes d'aide financière sur lesquelles le Fonds d'aide doit statuer à chaque année.

TABLEAU I
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE
(1991 À 2006)



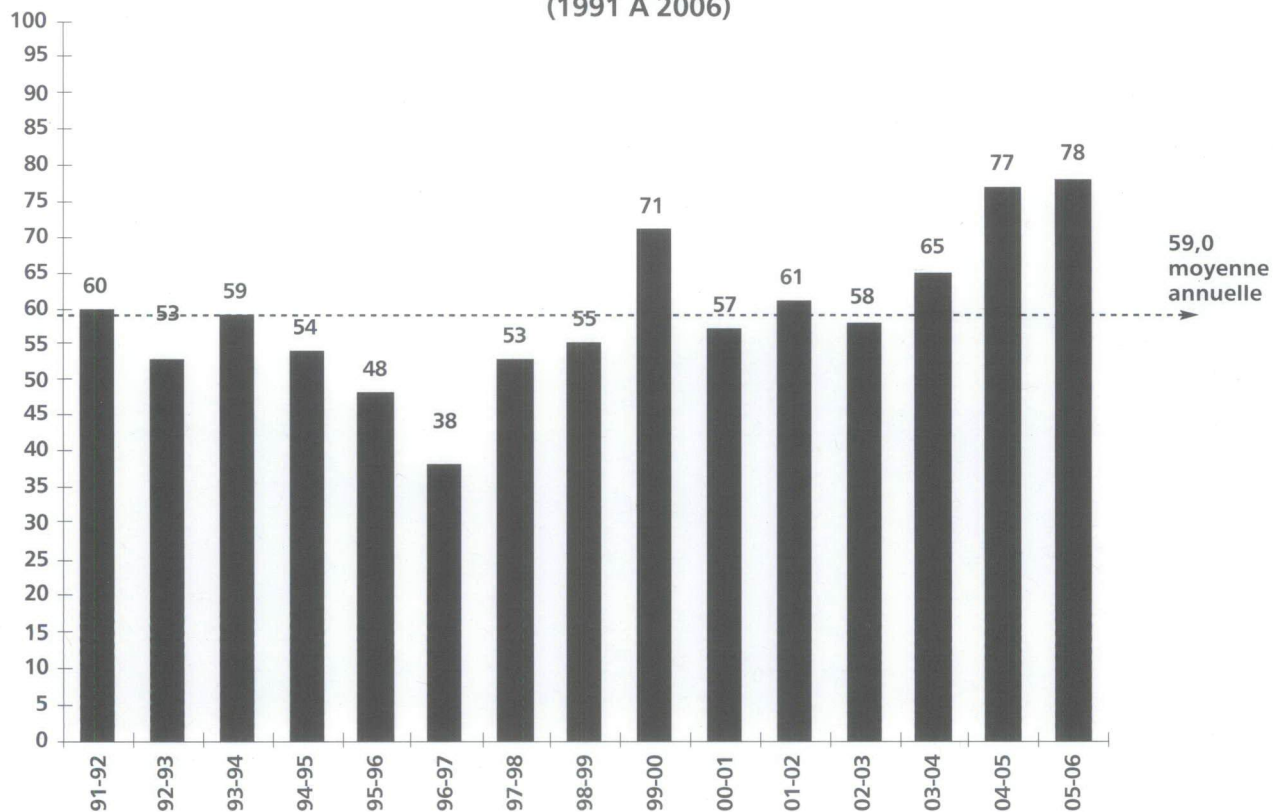
Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur autorisation, le fond et l'appel sur le fond.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du fond. Il est ainsi permis de constater qu'en moyenne, le Fonds reçoit, depuis les quinze dernières années, 59,0 demandes d'aide chaque année.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 78.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR ANNÉE
(1991 À 2006)



Le **tableau III** fait état de l'évolution des demandes d'aide devant le Fonds et porte sur les cinq dernières années. Le Fonds d'aide a rendu, durant l'année financière 2005-2006, 84 décisions touchant 67 dossiers différents.

Les administrateurs rendent des décisions non seulement sur les nouvelles deman-

des présentées, mais également sur les demandes des années antérieures qui n'avaient pas encore été entendues, qui étaient en délibéré, en suspens ou en différé. De plus, une demande peut faire l'objet de plus d'une décision. Soulignons que les demandes rejetées comptent cette année pour 3,6 % des demandes pour lesquelles

une décision a été rendue. Quant aux demandes accueillies, la même base de calcul nous indique que 92,9 % l'ont été en regard de la moyenne de 85,3 % depuis 1978.

TABLEAU III
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE
(2001 À 2006)

		2001-2002		2002-2003		2003-2004		2004-2005		2005-2006	
		*	**	*	**	*	**	*	**	*	**
1.0	DEMANDES PRÉSENTÉES	61	1144	58	1202	65	1267	76	1343	78	1421
2.0	SORT DES DEMANDES										
2.1	Aide temporaire accordée	-	13	-	13	-	13	-	13	-	13
2.2	Aide temporaire refusée	-	5	-	5	-	5	-	5	-	5
2.3	Accueillies	48	908	57	965	51	1016	62	1078	78	1156
2.3.1(1)	Appel rejeté	-	4	-	4	-	4	-	4	-	4
2.3.2.	Appel désistement	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1
2.4	Rejetées	3	154	4	158	9	167	11	178	3	181
2.4.1	Appel en suspens	4	6	1	4	-	2	6	7	-	2
2.4.2	Appel accueilli	2	9	3	12	-	12	-	12	-	12
2.4.3	Appel rejeté	1	24	-	24	1	25	-	25	5	30
2.4.4	Appel désistement	-	6	-	6	1	7	1	8	1	9
2.5	Désistement	-	45	-	45	6	51	2	53	6	59
2.6 (2)	Pas encore entendues		8		9		12		18		10
2.7	En délibéré		-		1		3		-		4
2.8	En suspens		16		12		10		7		6
2.9	En différé	2	10	1	11	1	12	1	13	3	6
2.9.1	Appel accueilli	-	2	-	2	-	2	-	2	-	2
2.9.2.	Appel rejeté	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1

(1) Depuis le 1er avril 1998, les appels des décisions du Fonds se font devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Avant cette date, les appels étaient entendus par la Cour du Québec.

(2) Pour les items 2.6 à 2.8, les données indiquées montrent l'état de la situation au 31 mars de l'exercice concerné

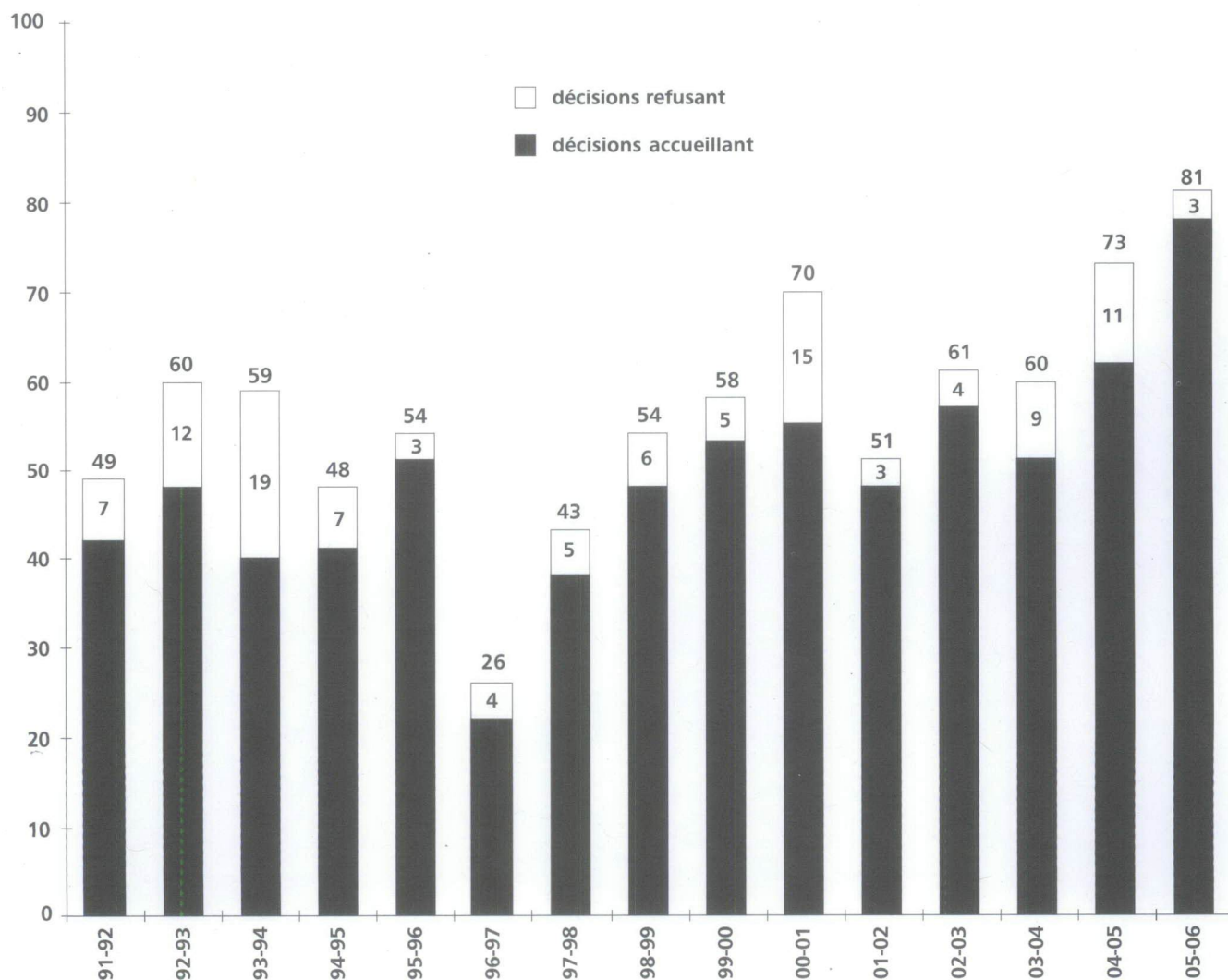
Légende: * année en cours ** cumulatif depuis 1978

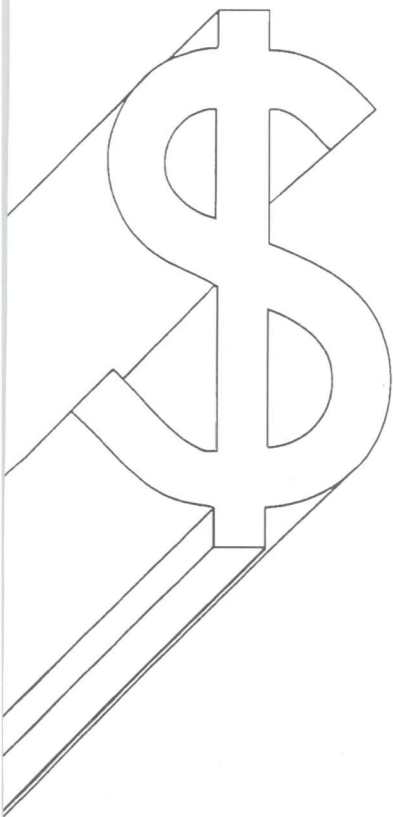
Le **tableau IV** présente un histogramme des décisions accueillant en tout ou en partie une demande d'aide et des décisions les refusant depuis la création du Fonds.

Soulignons que pour l'ensemble de la période, de 1991 à 2006, le Fonds a accueilli 85,0 % et a refusé 13,0 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Pour cette même période, le Fonds d'aide a différé l'étude de 16 demandes d'aide représentant 1,9 % de l'ensemble des décisions.

TABLEAU IV
DÉCISIONS ACCUEILLANT ET DÉCISIONS REFUSANT L'AIDE
(1991 À 2006)





INFORMATION

A. Revue des activités

Nous présentons dans cette section les divers outils de référence et les réalisations du Fonds d'aide au chapitre de l'information.

Le Fonds d'aide s'assure de répondre le plus adéquatement possible aux demandes des justiciables désirant de l'information générale sur la procédure de recours collectif ou sur un recours en particulier.

Nous y présentons également l'ensemble des statistiques se rapportant au recours collectif sur le plan judiciaire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les statistiques sur le plan judiciaire sont compilées sur la base de l'année civile.

Ouvrages de référence

La **Loi sur le recours collectif** s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des **Règles de procédure civile fédérales** et les règles 901 et suivantes des **Règles de procédure de l'État de New York**.

Le Fonds d'aide met donc à la disposition de la communauté juridique plusieurs collections, ouvrages et articles en droit américain. Ces outils de référence ont pour but de favoriser la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine au regard de certaines questions nouvelles qui se posent en recours collectif québécois.

Colloque - Conférence

En avril 2005, Me Louise Ducharme a prononcé une conférence sur le financement des recours collectifs et sur le rôle du Fonds d'aide aux recours collectifs lors de la tenue du Salon **Visez Droit** organisé par le Barreau du Québec.

Le 24 mars 2006, celle-ci était conférencière lors du premier colloque sur les recours collectifs organisé par l'Association du Barreau Canadien, division Québec.

Finalement, Me Ducharme prononça une conférence le 31 mars 2006 lors des Journées Maximilien-Caron. L'événement qui était organisé par le Centre de Droit des Affaires et du Commerce International (CDACI) de l'Université de Montréal regroupait des conférenciers du Canada et des États-Unis et s'intitulait **Du recours collectif à l'arbitrage collectif**. Le panel auquel participait Me Ducharme était présidé par Me Jean Bernier du Fonds d'aide aux recours collectifs.

B. Statistiques sur le plan judiciaire

Les six tableaux qui suivent présentent les statistiques relatives au recours collectif sur le plan judiciaire.

Toutes les statistiques présentées sur le plan judiciaire sont fondées sur l'année civile se terminant à la fin décembre, conformément au fonctionnement des tribunaux.

Le **tableau V** est présenté pour bien cerner l'activité et le taux de succès devant les tribunaux des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif. Une première section fait état du sort des dossiers, en nombre, alors qu'une seconde section indique la même réalité sous forme de pourcentage, pour chaque année. On remarquera qu'après vingt-sept ans la situation d'ensemble, au stade de l'autorisation, indique que 209 requêtes ont été accueillies, soit 26,2 % de tous les dossiers ouverts devant le tribunal, alors que 156 ont été refusées, soit 19,6 % de tous les dossiers, et que 236 requêtes sont pendantes, soit 29,6 % de tous les dossiers.

Pour bien cerner le taux de succès ou d'échec du recours, à cette étape des procédures, il faut tenir compte que 114 dossiers (14,3% de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 82 désistements (10,3% de l'ensemble des dossiers). Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU V
SORT DES REQUÊTES POUR AUTORISATION D'EXERCER
LE RECOURS COLLECTIF
DONNÉES CUMULATIVES
(1991 à 2005)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1991	66	87	35	39	36
1992	75	89	35	40	41
1993	79	95	37	40	56
1994	88	102	39	42	52
1995	97	105	41	43	50
1996	99	108	43	45	65
1997	106	108	45	45	92
1998	116	117	51	50	84
1999	120	120	55	54	95
2000	130	122	63	56	117
2001	136	129	68	62	146
2002	148	131	76	72	162
2003	159	137	88	70	179
2004	171	148	98	73	209
2005	209	156	114	82	236

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1991	25,1%	33,1%	13,3%	14,8%	13,7%
1992	26,8%	31,8%	12,5%	14,3%	14,6%
1993	25,7%	30,9%	12,1%	13,0%	18,3%
1994	27,2%	31,6%	12,1%	13,0%	16,1%
1995	28,9%	31,2%	12,2%	12,8%	14,9%
1996	27,5%	30,0%	11,9%	12,5%	18,1%
1997	26,8%	27,2%	11,4%	11,4%	23,2%
1998	27,8%	28,0%	12,2%	12,0%	20,1%
1999	27,0%	27,0%	12,4%	12,2%	21,4%
2000	26,7%	25,1%	12,9%	11,5%	23,8%
2001	25,1%	23,8%	12,6%	11,5%	27,0%
2002	25,1%	22,3%	12,9%	12,2%	27,5%
2003	25,2%	21,7%	13,9%	11,0%	28,2%
2004	24,5%	21,2%	14,0%	10,4%	29,9%
2005	26,2%	19,6%	14,3%	10,3%	29,6%

Le **tableau VI** présente la même analyse, mais au niveau de l'action au fond. Ainsi, vingt-sept ans après l'adoption de la **Loi sur le recours collectif**, 34 actions ont été accueillies, soit 18,0 % de toutes les actions prises devant le tribunal, alors que 21 ont été rejetées, soit 11,1 % de toutes les actions, et que 72 sont pendantes, soit 38,1 % de toutes les actions. Il faut encore tenir compte pour cerner le taux de succès ou d'échec du recours, au niveau de l'action comme telle, du fait que 59 dossiers (31,2 % de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 3 désistements (1,6 % de l'ensemble).

Les dossiers réglés et ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VI
SORT DES ACTIONS AU FOND
DONNÉES CUMULATIVES
(1991 à 2005)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1991	12	5	4	1	34
1992	13	6	8	2	34
1993	17	6	12	2	34
1994	17	6	15	2	42
1995	18	7	18	2	41
1996	21	7	27	2	35
1997	26	9	29	2	29
1998	28	11	32	2	32
1999	28	11	34	2	33
2000	30	11	38	2	40
2001	28	16	42	2	37
2002	28	17	44	2	40
2003	29	20	46	3	44
2004	32	20	53	3	47
2005	34	21	59	3	72

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1991	21,5%	8,9%	7,1%	1,8%	60,7%
1992	20,6%	9,5%	12,7%	3,2%	54,0%
1993	23,9%	8,5%	16,9%	2,8%	47,9%
1994	20,7%	7,3%	18,3%	2,5%	51,2%
1995	20,9%	8,2%	20,9%	2,3%	47,7%
1996	22,8%	7,6%	29,3%	2,2%	38,1%
1997	27,4%	9,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1998	26,7%	10,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1999	25,9%	10,2%	31,5%	1,8%	30,6%
2000	24,8%	9,1%	31,4%	2,5%	32,2%
2001	23,2%	12,8%	33,6%	0,8%	29,6%
2002	21,4%	13,0%	33,6%	1,5%	30,5%
2003	20,4%	14,1%	32,4%	2,1%	31,0%
2004	20,7%	12,9%	34,2%	1,9%	30,3%
2005	18,0%	11,1%	31,2%	1,6%	38,1%

Le **tableau VII** indique pour chaque année le nombre de dossiers ouverts à la cour, qu'ils aient été financés ou non par le Fonds d'aide. Il indique également le cumul des dossiers ouverts depuis l'adoption de la loi. Ainsi, 98 dossiers ont été ouverts en 2005. Depuis 1979, 797 dossiers de recours collectif ont été ouverts à la Cour supérieure, et ce, dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Nous incluons également dans nos statistiques 3 recours collectifs entrepris devant la Cour fédérale. À la fin de 2005, la cour était encore saisie de 329 dossiers de recours collectif.

Ce tableau indique également de façon cumulative le nombre de dossiers qui ont été fermés à la cour. On peut considérer fermés les dossiers dans lesquels un jugement définitif est intervenu, une déclaration de règlement à l'amiable ou un désistement a été déposé au dossier de la cour.

TABLEAU VII
ÉVOLUTION DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LE PLAN JUDICIAIRE
(1991 à 2005)

ANNÉE	OUVERTURE DE DOSSIERS		CUMUL DES DOSSIERS OUVERTS		CUMUL DES DOSSIERS FERMÉS		CUMUL DES DOSSIERS ENCORE OUVERTS	
	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation
1991	20	100%	263	8%	178	13%	85	(1%)
1992	17	(15%)	280	6%	187	5%	93	9%
1993	27	59%	307	10%	195	4%	112	20%
1994	16	(41%)	323	5%	210	8%	113	1%
1995	13	(19%)	336	4%	222	6%	114	1%
1996	24	85%	360	7%	234	5%	126	11%
1997	36	50%	396	10%	243	4%	153	21%
1998	22	(39%)	418	6%	271	12%	147	(4%)
1999	26	18%	444	6%	295	9%	149	1%
2000	44	69%	488	10%	308	4%	180	21%
2001	53	21%	541	11%	338	10%	203	13%
2002	48	(9%)	589	9%	359	6%	230	13%
2003	44	(8%)	633	7%	379	6%	254	10%
2004	66	50%	699	10%	424	12%	275	8%
2005	98	48%	797	14%	468	10%	329	20%

Les tableaux VIII, IX et X indiquent respectivement les districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation, ainsi que la qualité tant des requérants que des intimés.

TABLEAU VIII
Districts judiciaires
où sont présentées
les requêtes pour autorisation
(1979 à 2005)

District de Montréal	66%
District de Québec	14%
Autres districts	20%

TABLEAU IX
Qualité des requérants
pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2005)

1. Personnes physiques	85%
2. Corporations sans but lucratif	8%
3. Associations syndicales	1%
4. Associations coopératives	5%
5. Corporations à but lucratif	1%

TABLEAU X
Qualité des intimés
pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2005)

A) Privés (70%)	
1. Corporations à but lucratif	61%
2. Personnes physiques	3%
3. Associations syndicales	3%
4. Corporations sans but lucratif	3%
B) Publics (30%)	
1. Cités et villes	9%
2. Organismes publics	9%
3. Procureur général du Québec	9%
4. Solliciteur général du Canada	3%

États financiers vérifiés

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Jean Bernier
Président

Louise Ducharme
Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 7 juillet 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2006 et l'état des résultats et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2006, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 7 juillet 2006

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
RÉSULTATS ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2006**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
PRODUITS		
Subvention du gouvernement du Québec	713 600 \$	724 800 \$
Subrogations	231 227	1 437 165
Reliquats et réclamations liquidées	1 016 777	49 922
Intérêts	<u>98 934</u>	<u>77 392</u>
	<u>2 060 538</u>	<u>2 289 279</u>
CHARGES		
Aide aux bénéficiaires (note 3)	<u>1 718 313</u>	<u>1 359 922</u>
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	40 700	40 517
Communication et frais de déplacement	<u>4 959</u>	<u>4 799</u>
	<u>45 659</u>	<u>45 316</u>
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	226 449	209 222
Loyers	30 861	31 870
Services professionnels et administratifs	38 500	24 646
Services de transport et de communication	8 767	11 676
Fournitures et approvisionnement	3 432	2 135
Entretien et réparations	676	421
Amortissement des immobilisations corporelles	5 326	7 642
Autres frais	<u>16 527</u>	<u>893</u>
	<u>330 538</u>	<u>288 505</u>
	<u>2 094 510</u>	<u>1 693 743</u>
(DÉFICIT) EXCÉDENT DE L'EXERCICE	(33 972)	595 536
EXCÉDENT AU DÉBUT	<u>2 976 154</u>	<u>2 380 618</u>
EXCÉDENT À LA FIN	<u><u>2 942 182 \$</u></u>	<u><u>2 976 154 \$</u></u>
INFORMATION SECTORIELLE (note 4)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2006

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	82 097 \$	122 842 \$
Placements temporaires - au coût	1 600 00	1 718 907
Intérêts courus	69 854	56 084
Frais payés d'avance	2 795	798
	<u>1 754 746</u>	<u>1 898 631</u>
Placements – au coût (note 5)	1 288 000	1 288 000
Immobilisations corporelles (note 6)	-	5 326
	<u>3 042 746 \$</u>	<u>3 191 957 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	58 817 \$	187 527 \$
Provisions pour vacances	18 175	17 766
	<u>76 992</u>	<u>205 293</u>
 Provision pour congés de maladie (note 9)	 23 572	 10 510
	<u>100 564</u>	<u>215 803</u>
 EXCÉDENT (note 7)		
Maintien des liquidités	300 000	300 000
Couverture des engagements	2 642 182	2 676 154
	<u>2 942 182</u>	<u>2 976 154</u>
	<u>3 042 746 \$</u>	<u>3 191 957 \$</u>

ENGAGEMENTS (note 8)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Me Jean Bernier, président
Me Anne Turgeon, administratrice

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2006

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, c. 1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des états financiers.

Constatation des produits

Les produits de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les produits d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Aide aux bénéficiaires

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés à la moindre valeur (coût - valeur de réalisation nette).

Les autres placements à long terme sont comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Toute moins-value durable est diminuée de la valeur comptable des placements et la perte est imputée aux résultats de l'exercice.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont présentées à leur coût d'acquisition et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile estimative qui est de 3 ans.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2006 pour les recours collectifs comprend un montant de 608 069 \$ (2005 : 110 237 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

4. INFORMATION SECTORIELLE

Secteurs d'activité	2006			2005		
	Fonction- nement	Aide aux bénéficiaires	Total	Fonction- nement	Aide aux bénéficiaires	Total
Produits						
Subvention du gouvernement du Québec	415 400 \$	298 200 \$	713 600 \$	426 600 \$	298 200 \$	724 800 \$
Subrogations	—	231 227	231 227	—	1 437 165	1 437 165
Reliquats et réclamations liquidées ⁽¹⁾	—	1 016 777	1 016 777	—	49 922	49 922
Intérêts	—	98 934	98 934	—	77 392	77 392
	415 400	1 645 138	2 060 538	426 600	1 862 679	2 289 279
Charges						
Aide aux bénéficiaires	—	1 718 313	1 718 313	—	1 359 922	1 359 922
Frais du conseil d'administration:						
Honoraires et avantages sociaux	40 700	—	40 700	40 517	—	40 517
Communication et frais de déplacement	4 959	—	4 959	4 799	—	4 799
	45 659	—	45 659	45 316	—	45 316
Frais de la permanence du Fonds:						
Traitements et avantages sociaux	226 449	—	226 449	209 222	—	209 222
Loyers	30 861	—	30 861	31 870	—	31 870
Services professionnels et administratifs	38 500	—	38 500	24 646	—	24 646
Services de transport et de communication	8 767	—	8 767	11 676	—	11 676
Fournitures et approvisionnement	3 432	—	3 432	2 135	—	2 135
Entretien et réparations	676	—	676	421	—	421
Amortissement des immobilisations corporelles	5 326	—	5 326	7 642	—	7 642
Autres frais	16 527	—	16 527	893	—	893
	330 538	—	330 538	288 505	—	288 505
	376 197	1 718 313	2 094 510	333 821	1 359 922	1 693 743
(Déficit) Excédent de l'exercice	39 203 \$	(73 175) \$	(33 972) \$	92 779 \$	502 757 \$	595 536 \$

⁽¹⁾ Conformément à la loi, les produits de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

5. PLACEMENTS

	2006		2005	
	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>
Obligations à taux progressif du Québec échéant le 26 septembre 2012 au taux d'intérêt de 4,85 % jusqu'au 25 septembre 2006 et de 6,0 % jusqu'au 25 septembre 2007	873 000 \$	894 692 \$	873 000 \$	890 891 \$
Obligations de Financement Québec à rendement garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 3,19 % échéant le 1er juin 2006. Ce placement est renouvelé et scindé en deux placements, l'un échéant en juin 2007 et l'autre en octobre 2008	415 000 <u>1 288 000 \$</u>	438 747 <u>1 333 439 \$</u>	415 000 <u>1 288 000 \$</u>	427 050 <u>1 317 941 \$</u>

6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	2006			2005
	<u>Coût</u>	<u>Amortissement cumulé</u>	<u>Valeur nette</u>	<u>Valeur nette</u>
Matériel informatique	<u>23 157 \$</u>	<u>23 157 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>5 326 \$</u>

7. EXCÉDENT

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver l'excédent pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 431 269 \$ au 31 mars 2006 (2005 : 2 429 205 \$) dont 0 \$ (2005 : 79 763 \$) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice au 31 mars 2006 est de 3 300 000 \$ (2005 : 3 300 000 \$), dont 300 000 \$ (2005 : 300 000 \$) sont réservés pour les deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime interentreprises de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 11 936 \$ (2005: 6 636 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
Solde au début	10 510 \$	14 083 \$
Charge de l'exercice	22 254	6 590
Prestations versées au cours de l'exercice	(9 192)	(10 163)
Solde à la fin	<u>23 572 \$</u>	<u>10 510 \$</u>

10. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres comparatifs de 2005 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2006.

Fonds d'aide aux recours collectifs

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

- 3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

- 3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

-
- 3.3** L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

- 3.4** L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'exède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

- 3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

- 3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

- 3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

- 3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

-
- 5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

- 6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
- 8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
- 8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
- 8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

- 8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.
- 8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. **Entrée en vigueur**

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

NOTES

**Fonds d'aide
aux recours collectifs**

Québec

